



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
ET DE LA POSTE

DÉCISION N° /ARCEP/CNRCEP/DG/20 du 31 décembre 2020

portant définition des marchés pertinents des communications électroniques au titre de la période 2021-2023

**Le Conseil National de Régulation des Communications
Electroniques et de la Poste (CNRCEP),**

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP).

Vu la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger ;

Vu le Décret n°2018-737/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant modalités d'établissement et de contrôle des tarifs des services de communications électroniques ;

Vu le Décret n° 2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le Décret n°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret n°2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020 portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2018-611/PRN/PM du 17 septembre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment N°/GREFFE/16/2018 du 26 octobre 2018 concernant le Directeur Général de l'autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu les prestations de serment en date du 30 octobre 2020 et du 18 novembre 2020 concernant les membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu la lettre N°0824/ARCEP/DG/DEMCE/DIMT du 18 septembre 2020 transmettant aux opérateurs le rapport d'analyse des marchés des communications électroniques ;

Vu les observations des opérateurs sur ledit rapport, recueillies lors des visioconférences organisées les 07 et 08 octobre 2020 ;

Vu le procès-verbal N°12/ARCEP/CNRCEP/2020, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré en sa session ordinaire du 31 décembre 2020

1. Rappel du cadre réglementaire relatif à la définition des marchés des communications électroniques

Aux termes de l'article 6.2.1 de la loi n°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des communications électroniques au Niger, *l'Autorité de Régulation définit, entre autres, les marchés pertinents [...]*

L'article 12 de la même loi indique, pour sa part, que : « *L'Autorité de Régulation consulte les acteurs du marché des communications électroniques sur la pertinence des marchés [...]*

La position dominante d'un opérateur est déterminée en fonction de l'influence significative qu'il exerce sur un ou plusieurs marchés pertinents des communications électroniques.

Tout opérateur qui détient une part de marché supérieure ou égale à 50% est considéré comme opérateur dominant. Est présumé exercer une telle influence tout opérateur qui détient une part de marché entre 25% et 30% d'un tel marché. Il peut être tenu compte de son contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final, de son accès aux ressources financières et de son expérience dans la fourniture de produits et services de communications électroniques.

Aux fins d'identification de l'influence significative sur les marchés pertinents, l'Autorité de Régulation, suivant un cycle d'étude de trois (3) ans :

- *collecte les informations sur chaque marché identifié pour mesurer la dominance ;*
- *consulte les acteurs du marché des communications électroniques concernés sur la pertinence des marchés ;*
- *définit les critères de mesure de la dominance ;*
- *procède à des consultations des acteurs du marché des communications électroniques concernés, sur les obligations à imposer aux opérateurs possédant une puissance significative sur chaque marché pertinent ; »*

2. Méthodologie de détermination des marchés pertinents dans le secteur des communications électroniques

Conformément aux orientations réglementaires rappelées ci – haut, l’Autorité de Régulation a procédé, au courant de l’année 2020, à une analyse des marchés des communications électroniques.

Ce dernier s’entend du lieu sur lequel se rencontrent l’offre et la demande pour un produit ou un service spécifique de communications électroniques.

L’une des missions de l’Autorité de Régulation qui découle de l’article 2 de la loi 2018-47 portant création de l’ARCEP étant de garantir l’exercice d’une concurrence saine et loyale dans le secteur des communications électroniques, l’analyse de l’état de la concurrence dans les différents marchés permet d’identifier ceux qui appellent l’application de mesures spécifiques préventives et ceux qui n’en appellent guère.

Dans cette optique, il a été procédé à :

- une définition des marchés en termes de produits et services ;
- une délimitation géographique desdits marchés et
- une analyse concurrentielle des différents marchés ainsi répertoriés en vue de déterminer leur pertinence.

La délimitation des marchés du point de vue des produits et services repose sur l’analyse de :

- la substituabilité du côté de la demande : deux produits appartiennent à un même marché s’ils sont suffisamment « interchangeables » pour leurs utilisateurs, notamment du point de vue de l’usage qui est fait des produits et services, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de « migration » d’un produit vers l’autre ;
- la substituabilité du côté de l’offre : elle est caractérisée lorsqu’un opérateur qui n’est pas actuellement présent sur un marché donné est susceptible d’y entrer rapidement en réponse à une augmentation du prix des produits qui y sont vendus ;

Afin d’apprécier cette notion d’interchangeabilité, l’analyse doit, entre autres, prouver que la substitution entre les deux produits est rapide et prendre en compte les « coûts d’adaptation » qui en découlent.

La délimitation géographique des marchés correspond au territoire sur lequel les conditions de concurrence, sur le marché de produits et services concerné, sont similaires ou suffisamment homogènes et se distinguent significativement de celles observées sur les territoires voisins. Ce marché peut être local, régional, national voire transnational.

Dans le secteur des communications électroniques, la portée géographique du marché pertinent est traditionnellement déterminée par référence à deux critères principaux à savoir le territoire couvert par les réseaux, d’une part, et l’existence d’instruments de nature

juridique conduisant à distinguer telle ou telle zone géographique ou, au contraire, à considérer que le marché est de dimension nationale, d'autre part.

En ce qui concerne le cas du Niger, c'est la dimension nationale qui a été conférée à tous les marchés identifiés.

L'analyse concurrentielle des différents marchés délimités aux fins de déterminer leur pertinence a consisté à vérifier si ceux-ci remplissent cumulativement les trois critères suivants :

- des barrières à l'entrée élevées et non provisoires ;
- une structure de marché ne présageant pas d'évolution vers une situation de concurrence effective ;
- une capacité insuffisante du droit de la concurrence à remédier efficacement à la défaillance.

Lorsque les trois (3) critères sont satisfaits simultanément pour un marché donné, celui-ci est considéré comme pertinent au regard d'une régulation ex-ante.

Ainsi, en application de ces principes généraux susmentionnés, l'analyse du marché des communications électroniques nigérien fait ressortir quatre (4) catégories de marchés segmentés en plusieurs sous-marchés. Il s'agit de :

1. marchés mobiles de gros ;
2. marchés fixes de gros ;
3. marché mobile de détail ;
4. marchés fixes de détail.

Ce rapport d'analyse des marchés a, conformément à l'article 12 alinéa 1 susrappelé, été transmis à l'ensemble des opérateurs et fait l'objet d'échanges entre ces derniers et l'Autorité de Régulation par vidéoconférences en date des 07 et 08 octobre 2020 .

DECIDE :

Article 1 : Sont définis comme marchés pertinents des communications électroniques au titre de la période 2021-2023, les marchés ci-après :

1 Au titre des Marchés mobiles de gros

- **Marché M1 :** Terminaison d'appel sur réseaux mobiles individuels ;
- **Marché M2 :** Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure passive radio de réseau mobile (partage passif de point haut : site, pylône, énergie, sécurité.)

2 Au titre des marchés fixes de gros

- **Marchés F1 :** Terminaison d'appel sur réseaux publics fixes individuels ;
- **Marché F2 :** Fourniture en gros d'accès passif à la boucle locale filaire
 - Accès au génie-civil (GC : fourreaux, alvéoles, pylônes),
 - Accès à la fibre noire (FON).
- **Marché F3 :** Fourniture en gros de segment terminal de liaison louée ;
- **Marché F4 :** Fourniture en gros d'accès à l'infrastructure fixe en amont de la boucle locale
 - Accès passifs à cette infrastructure : GC et FON ;
 - Segments urbain et interurbain de liaison louée.

3 Au titre du Marché mobile de détail

- **Marché D1 :** Fourniture au détail de services mobiles domestiques sur réseaux 2G / 3G / 4G, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises comprenant :
 - abonnement à un réseau public mobile,
 - appels vocaux nationaux,
 - services de messagerie (SMS, MMS) nationaux,
 - services internet (via *smartphone* ou clé).

4 Au titre des Marchés fixes de détail

- **Marché D2 -** Fourniture au détail de téléphonie fixe nationale sur réseau filaire ou hertzien, en prépayé ou postpayé, pour les particuliers ou les entreprises :
 - abonnement à un réseau téléphonique public fixe,
 - appels fixes nationaux.
- **Marché D3 :** Fourniture au détail d'internet fixe
 - Accès internet fixe à large bande,
 - Services internet fixes,
 - Services de ligne spécialisée.

Article 2 : L'Autorité de Régulation assure la surveillance des marchés pertinents identifiés et effectue l'analyse des performances ainsi que du comportement concurrentiel des opérateurs sur chacun de ces derniers.

Article 3 : La liste des marchés pertinents identifiés à l'article 1 est valable du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Toutefois, en cas de modifications substantielles de l'environnement technique, économique et réglementaire, l'Autorité de Régulation peut réviser la liste des marchés pertinents définis à l'article 1.

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date indiquée à l'article 3.

LES MEMBRES DU CNRCEP

M. MOROU HASSANE Moussa

M. IBRAHIM GARKA Tahirou

M. OUNTEINI Congeoi

M. SABO Boubacar

M. LAWAN KADER Guirguidi

M. YACOUBA Alfari

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

Madame BETY Aichatou Habibou Oumani

